



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

- DECISION D'AGREMENT -

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie,

Vu les articles L. 4621-1 et suivants, et D. 4622-1 et suivants du Code du Travail, relatifs aux services de santé au travail ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, instituant une habilitation spécifique des services de santé au travail leur permettant d'assurer le suivi médical des entreprises extérieures intervenantes ;

Vu la demande d'agrément d'un service de santé au travail interentreprises, en date du 12 février 2013, reçue le 15 février 2013, présenté par Monsieur Michel FILLOCQUE, Président, représentant le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE, sis 93 route de Darnétal, à ROUEN ;

Vu le projet pluriannuel de service, joint au dossier de demande d'agrément, et la demande d'aménagement de la périodicité du suivi individuel des travailleurs prévu dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle du service de santé au travail, en date du 8 février 2013 ;

Vu les avis des 6 médecins du travail affectés dans le service de santé au travail ;

Vu l'avis favorable du Docteur Muriel RAOULT-MONESTEL, médecin-inspecteur régional du travail de Haute-Normandie, par intérim, en date du 6 juin 2013 ;

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE sollicite un renouvellement de son agrément pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés des établissements et entreprises du bâtiment, des travaux publics, des carrières, des industries et prestataires de service connexes, dans le secteur géographique des arrondissements de Rouen et Dieppe, ce qui représente au total 2124 entreprises adhérentes, pour un effectif de 22998 salariés ;

Considérant que le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE sollicite également une habilitation spécifique pour assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures qui interviennent au sein des installations nucléaires de base, et occupe, pour ce faire, un médecin du travail spécialement formé à cet effet ;

Considérant que des équipes pluridisciplinaires sont constituées au sein du SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE, et sont composées, outre des 6 médecins du travail, de 6 infirmier-e-s en santé au travail et de 8 assistantes en santé au travail, auxquels s'adjoint un pôle prévention composé de 2 intervenants en prévention des risques professionnels généralistes, d'une psychologue du travail, d'une intervenante en diététique, d'une conseillère sociale du travail, d'une conseillère en conduites addictives ;

Considérant que le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE prévoit de poursuivre le recrutement d'intervenants en prévention des risques professionnels, afin de renforcer le pôle prévention ;

Considérant que les missions des équipes pluridisciplinaires seront mises en œuvre dans le cadre des priorités du projet pluriannuel de service ;

Considérant que le projet pluriannuel de service présente un état des lieux des ressources humaines des équipes pluridisciplinaires, qui amène le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE à solliciter un espacement de la périodicité des examens médicaux prévus par l'article R. 4624-16 du Code du Travail, dans la limite maximale d'un examen médical tous les 48 mois ;

Considérant que le projet pluriannuel de service prévoit que des entretiens infirmiers, selon des protocoles de suivi individuel établis par le médecin du travail, ainsi que des actions pluridisciplinaires annuelles, qui devront faire l'objet d'une planification, seront mis en place en contrepartie de l'espacement des examens médicaux périodiques ;

DECIDE :

Article 1er : Le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE est agréé, pour une durée de 5 ans, pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés des établissements et entreprises du bâtiment, des travaux publics, des carrières, des industries et prestataires de service connexes, dans le secteur géographique des arrondissements de Rouen et Dieppe.

Article 2 : Le nombre de médecins du travail affecté à chaque secteur est déterminé ainsi :

- 1) cantons de Bois-Guillaume, Boos, Clères, Darnétal, Grand-Quevilly, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Quevilly, Rouen, Sotteville-lès-Rouen : 2 médecins du travail (centre médical fixe de ROUEN)
- 2) cantons de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Grand-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray : 1 médecin du travail (centre médical fixe de PETIT-COURONNE)
- 3) cantons de Bellencombre, Blangy-sur-Bresle, Dieppe (Est et Ouest), Envermeu, Eu, Londinières, Longueville-sur-Scie, Offranville, Tôtes : 1 médecin du travail (centre médical fixe de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT)
- 4) cantons de Argueil, Aumale, Buchy, Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray, Saint-Saëns : 1 médecin du travail (centre médical fixe de SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY)
- 5) cantons de Bacqueville-en-Caux, Cany-Barville, Caudebec-en-Caux, Doudeville, Duclair, Fontaine-le-Dun, Pavilly, Saint-Valéry-en-Caux, Yerville, Yvetot : 1 médecin du travail (centre médical fixe d'YVETOT)

Article 3 : Compte tenu des effectifs des équipes pluridisciplinaires présents, chacune des équipes pluridisciplinaires assurera le suivi individuel d'un effectif maximal de 4000 salariés.

Article 4 : Le SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE ROUEN – DIEPPE est habilité, pour la même période, à assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, entrant dans son champ de compétences géographique et professionnel.

Article 5 : Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé des salariés, notamment par le biais d'entretiens infirmiers, qui devront être effectués dans un délai maximal de 24 mois après l'examen médical par le médecin du travail, et d'actions pluridisciplinaires annuelles, qui devront faire l'objet d'une planification, et par dérogation à l'article R. 4624-16 du Code du Travail, les examens médicaux périodiques pourront être organisés selon les périodicités suivantes :

- salariés soumis à une surveillance médicale simple : un examen médical au moins tous les 48 mois
- salariés exposés aux fibres d'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, au risque hyperbare, au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 : un examen médical au moins tous les 48 mois, sous réserve de la réalisation d'un ou plusieurs examens de nature médicale au moins tous les 24 mois, conformément à l'article R. 4624-19 du Code du Travail
- travailleurs de nuit : un examen médical au moins tous les 48 mois, sous réserve d'un examen médical à 6 mois et à un an après l'examen médical d'embauche ou après l'examen médical réalisé à l'occasion de l'affectation sur un poste de nuit

Le médecin du travail reste toutefois juge des modalités de la surveillance médicale de chaque catégorie de salariés, pour lesquels une dérogation est possible.

Fait à Rouen, le 14 juin 2013

**P/le Directeur régional et par délégation
Le Chef du Pôle Politique du Travail,
Par intérim,**



David DELASALLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN